

DECRET N° 94-240 du 27-Juillet 1994

Rectifiant les articles 14 et 23 du  
Décret N° 85-360 du 11 Septembre 1985  
portant Statuts Particuliers des Corps  
des Personnels de l'Enseignement  
Supérieur et Universitaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHIEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 86-013 du 26 Février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 92-036 du 17 Février 1992 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ;
- VU le Décret N° 59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
- VU le Décret N° 163/PR/MFPT du 26 Mai 1967 portant délégation de certains pouvoirs du Président de la République au Ministre de la Fonction Publique en matière d'Administration des Personnels de l'Etat ;
- VU le Décret N° 85-360 du 11 Septembre 1985 portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels de l'Enseignement Supérieur et Universitaire ;
- SUR Proposition du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27 Janvier 1993,

.../...

D E C R E T E :

Article 1er. - Les articles 14 et 25 du Décret N° 85-360 du 11 Septembre 1985 portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels de l'Enseignement Supérieur et Universitaire sont modifiés comme suit :

I - AU LIEU DE

Article 14. - Les Professeurs -Assistants en service à la date du 17 Octobre 1981 et régis par le Décret N° 79-310 du 22 Novembre 1979 seront reclassés à concordance de grade et d'échelon dans la grille indiciaire annexée au présent Décret.

Les Professeurs-Assistants ainsi reclassés conservent la bonification de 30 % de leur traitement dont ils bénéficiaient au titre du Décret N° 79-310 du 22 Novembre 1979.

Les intéressés bénéficieront après leur reclassement, d'un coefficient de révalorisation de leur indice de traitement dégressif allant de 1,18 à 1,10 selon les modalités suivantes :

- 1er échelon du grade initial : 1,18 décroissant de 0,01 par échelon jusqu'à 1,10 au 9<sup>e</sup> échelon (grade terminal exceptionnel)
- l'échelon unique du grade hors classe sera affecté également du coefficient 1,10 dans les mêmes conditions.

L I R E

Article 14. - Les Professeurs-Assistants en service à la date du 17 Octobre 1981 et régis par le Décret N° 79-310 du 22 Novembre 1979 seront reclassés à concordance de grade et d'échelon dans la grille indiciaire annexée au présent Décret.

Les Professeurs-Assistants ainsi reclassés conservent la bonification de 30 % de leur traitement dont ils bénéficiaient au titre du Décret N° 79-310 du 22 Novembre 1979.

Les intéressés bénéficieront, après leur reclassement, d'un coefficient de révalorisation de leur indice de traitement dégressif allant de 1,18 à 1,10 selon les modalités suivantes :

- 1er échelon du grade initial : 1,18 décroissant de 0,01 par échelon jusqu'à 1,10 au 9<sup>e</sup> échelon, (grade terminal exceptionnel) ;
- l'échelon unique du grade hors classe sera affecté également du coefficient 1,10 dans les mêmes conditions.

Toutefois les fonctionnaires de l'ex-catégorie A1 qui bénéficiaient d'un coefficient de révalorisation de leur indice de traitement dégressif conserveront, après leur reclassement dans le Corps des Professeurs-Assistants, les mêmes coefficients à partir de leur prochain avancement.

Le reste sans changement.

.../...

## II - AU LIEU DE

Article 23.- Les Professeurs en service à la date du 17 Octobre 1981 et précédemment régis par le Décret N° 79-310 du 22 Novembre 1979 seront reclassés comme suit :

- Les Professeurs de 2e classe, 1er échelon, seront reversés au 1er échelon du grade initial de la grille annexée au présent Décret ;
- Les Professeurs de 2ème classe, 2e et 3e échelons, seront reversés au 2e échelon du grade initial de la grille annexée au présent Décret ;
- Les Professeurs de 1ère classe seront reversés à concordance d'échelon dans le grade intermédiaire de la nouvelle grille ;
- Les Professeurs de classe principale normale seront reversés à l'échelon unique du grade terminal normal ;
- Les Professeurs de classe principale exceptionnelle seront reclassés à l'échelon exceptionnel du grade terminal ;
- Les Professeurs ainsi reclassés conservent la bonification de 40 % de leur traitement dont ils bénéficiaient au titre du Décret N° 79-310 du 22 Novembre 1979.

Les intéressés bénéficieront après leur reclassement d'un coefficient de revalorisation de leur indice de traitement dégressif allant de 1,15 à 1,10 selon les modalités suivantes :

- 1er échelon du grade initial : 1,15 décroissant de 0,01 par échelon jusqu'à 1,10 au 6e échelon (grade terminal exceptionnel) ;
- l'échelon unique du grade hors classe sera affecté également du coefficient 1,10 dans les mêmes conditions.

## L I R E

Article 23.- Les Professeurs en service à la date du 17 Octobre 1981 et précédemment régis par le Décret N° 79-310 du 22 Novembre 1979 seront reclassés comme suit :

- Les Professeurs de 2e classe, 1er échelon, seront reversés au 1er échelon du grade initial de la grille annexée au présent Décret ;
- Les Professeurs de 2e classe, 2e et 3e échelons, seront reversés au 2e échelon du grade initial de la grille annexée au présent Décret ;
- Les Professeurs de 1ère classe seront reversés à concordance d'échelon dans le grade intermédiaire de la nouvelle grille ;
- Les Professeurs de classe principale normale seront reversés à l'échelon unique du grade terminal normal ;
- Les Professeurs de classe principale exceptionnelle seront reclassés à l'échelon exceptionnel du grade terminal.

Les Professeurs ainsi reclassés conservent la bonification de 40% de leur traitement dont ils bénéficiaient au titre du Décret N° 79-310 du 22 Novembre 1979.

Les intéressés bénéficieront après leur reclassement d'un coefficient de révalorisation de leur indice de traitement dégressif allant de 1, 15 à 1,10 selon les modalités suivantes :

- 1er échelon du grade initial : 1,15 décroissant de 0,01 par échelon jusqu'à 1,10 au 6ème échelon (grade terminal exceptionnel) ;
- l'échelon unique du grade hors classe sera affecté également du coefficient 1,10 dans les mêmes conditions.

Toutefois, les fonctionnaires de l'ex-catégorie A1, qui bénéficiaient d'un coefficient de révalorisation de leur indice de traitement dégressif conserveront, après leur reclassement dans le Corps des Professeurs de l'Université Nationale du Bénin les mêmes coefficients à partir de leur prochain avancement.

Le reste sans changement.

Article 2.- Le présent Décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 27 Juillet 1994

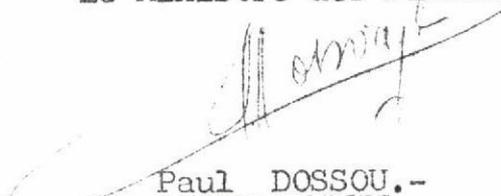
par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

  
Nicéphore SOGLO.-

Le Ministre d'Etat à la Présidence  
de la République, Chargé de la  
Coordination de l'Action Gouverne-  
mentale et de la Défense Nationale,

  
Pierre MEVI.-  
Ministre intérimaire

Le Ministre des Finances

  
Paul DOSSOU.-

Le Ministre de la Fonction Publique  
et de la Réforme Administrative,

  
Timothée ADANLIN.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 MEPR-DN 4 MF-MFPRA 8 SGG 4  
AUTRES MINISTERES 17 DB-DCF-DSDV-DTCP-DI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-  
DCCT-CSN 3 UNB-FASJEP-ENA 3 JO 1.-

II - TABLEAU DE L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU  
CORPS DES PROFESSEURS

GRADES	ECHELONS	INDICE	PEREQUATION
GRADE INITIAL	1er	730	40%
	2ème	830	
GRADE INTERMEDIAIRE	1er	950	30%
	2ème	1050	
GRADE TERMINAL (NORMAL)	UNIQUE	1175	20%
TERMINAL (EXCEPTIONNEL)	UNIQUE	1275	10%
HORS CLASSE	UNIQUE	1300	5%

ANNEXE ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

I - TABLEAU DE L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS  
DES PROFESSEURS-ASSISTANTS

GRADES	ECHELONS	INDICE	PEREQUATION
GRADE INITIAL	1er	555	40%
	2ème	620	
	3ème	685	
GRADE INTERMEDIAIRE	1er	800	30%
	2ème	880	
GRADE TERMINAL (NORMAL)	1er	1020	20%
	2ème	1090	
	3ème	1165	
EXCEPTIONNEL	UNIQUE	1250	10%
HORS CLASSE	UNIQUE	1300	5%